

ACTUALITES SOCIALES 2019

PAIE

[Nouveaux indicateurs et chiffres clés 2019](#)

RH

[Travail dissimulé](#)

RH

[Comité Social Economique \(CSE\)](#)

RH

[Entretien Professionnel](#)

RH

[Rappel : Réforme Convention Collective du Bâtiment](#)

PAIE

[Fusion des régimes AGIRC ARRCO](#)

RH / PAIE

[Annonces du Président Macron](#)

PAIE

[Prélèvement à la source](#)

☐ SMIC et Minimum Garanti

	Au 01/01/2019	Rappel au 01/01/2018
SMIC horaire brut	10.03 €	9.88 €
SMIC mensuel brut 151,67 h (ou 35h/semaine)	1521.25 €	1 498.50 €
Montant du Minimum Garanti (HCR)	3,62 €	3.57 €

☐ Plafond de la Sécurité Sociale

	Au 01/01/2019	Rappel au 01/01/2018
Mensuel	3 377 €	3 311 €
Annuel	40 524 €	39 732 €

☐ Allocations forfaitaires pour frais professionnels (limites pour exonération de cotisations)

Frais de repas	Au 01/01/2019	Rappel au 01/01/2018
Restauration sur le lieu de travail	6,60 €	6.50 €
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise	9,20 €	9.10 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement	18,80 €	18.60 €

☐ Revalorisation des limites d'exonération - Nourriture et TR

	Au 01/01/2019	Rappel au 01/01/2018
Participation employeur pour les titres - restaurant	5,52 €	5.43 €
Avantage en nature Repas - 1 repas / jour	4.85 €	4.80 €
Avantage en nature Repas - 2 repas / jour	9.70 €	9.60 €

☐ Suppression du CICE à partir du 01/01/2019

En contrepartie, est mis en place un allègement de la cotisation patronale maladie et un renforcement du coefficient de la réduction Fillon

Cotisation patronale de Maladie au 01/01/2019	< 2.5 SMIC	>= 2.5 SMIC
Rémunération annuelle	7 %	13 %

Nouveau coefficient Réduction Fillon	Janvier 2019 à Septembre 2019	Octobre 2019 à Décembre 2019
Entreprise moins de 20 salariés	0.2809	0.3214
Entreprise plus de 20 salariés	0.2849	0.3254

☐ Gratification minimale et seuil de franchise pour les étudiants stagiaires

Pour les stages de plus de deux mois (consécutifs ou non) pendant la même période scolaire ou universitaire, une gratification minimale est obligatoire (15 % du PHSS) à hauteur de 3,75€/Heure. Attention, cette franchise d'exonération ne s'applique pas pour les stagiaires de la formation professionnelle.

☐ Réforme des exonérations de cotisations :

Remplacement des exonérations de cotisations patronales spécifiques (CUI-CAE-Contrat d'apprentissage) par la Réduction Fillon classique.

Travail dissimulé

A compter de 2019, les **moyens alloués à la lutte contre la fraude ont été renforcés avec des sanctions** de plus en plus importantes.

Attention, nous vous rappelons, à titre d'information, les sanctions encourues en cas de :

	Travail dissimulé	Prêt de main d'œuvre illicite et marchandage	Emploi irrégulier d'étrangers
Personnes physiques	Emprisonnement de 3 ans et amendes de 45 000 €	Emprisonnement de 2 ans et amende de 30 000 €	Emprisonnement de 5 ans et amende de 15 000 € (par étranger)
Personnes morales	Amende de 225 000 €	Amende de 150 000 €	Amende de 75 000 €

Comité Social Economique (CSE)

Le Comité Social Economique (CSE) est la nouvelle instance qui remplacera d'ici un an le CE, CHSCT et les DP.

Pour toutes les entreprises dont l'effectif est supérieur à 11 salariés, **la mise en place du CSE est obligatoire et doit se faire au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020.**

L'organisation des élections professionnelles doit donc être anticipée.

Si vous le souhaitez, nos équipes sont à votre disposition pour étudier votre situation et vous accompagner lors de la mise en œuvre des élections des instances représentatives du personnel.

Entretien Professionnel

Institué par la loi de mars 2014, **l'entretien professionnel est désormais obligatoire** pour tous les salariés, tous les 2 ans, et au retour d'une absence de longue durée.

De plus, tous les 6 ans, l'entretien professionnel doit faire un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié afin de s'assurer qu'il a :

- Suivi au moins une action de formation,
- Acquis un des éléments de certification professionnelle (diplôme, titre professionnel, etc.) par la formation ou par une validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Et bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Les premiers entretiens ayant eu lieu entre 2014 et 2015, c'est pour vous le moment de penser à vérifier si ces conditions sont bien remplies, et anticiper 2019/2020.

Si vous le souhaitez, nos équipes sont à votre disposition pour étudier votre situation et vous accompagner sur ce sujet.

Fusion des régimes AGIRC ARRCO

A compter du 1^{er} janvier 2019, la fusion des deux régimes a un **impact au niveau des paies** :

- ✓ Disparition des cotisations AGFF et GMP au 1^{er} janvier 2019
- ✓ Remplacement par la cotisation CEG (Contribution d'Equilibre Général)
- ✓ Instauration de la Contribution d'Equilibre Technique en remplacement l'ancienne CET (Contribution d'Equilibre Temporaire)
- ✓ Taux d'appel des cotisations à 127% au lieu de 125%
- ✓ Maintien de la cotisation APEC à l'identique
- ✓ Nouveau système de comptabilisation des points retraite AGIRC-ARRCO

Rappel : Réforme Convention Collective du Bâtiment

- La classification

Attention, une **nouvelle grille de classification** s'applique pour les ouvriers du Bâtiment et comporte **7 niveaux d'emploi** définis par les **critères** suivants : contenu de l'activité ; autonomie et initiative ; technicité ; et formation, adaptation et expérience.

- Nouvelle carte BTP

Depuis le 1^{er} octobre 2017, toutes les entreprises concernées sont obligatoirement tenues de **demander la Carte BTP pour les salariés intervenant sur les chantiers**.

La Carte BTP **concerne** :

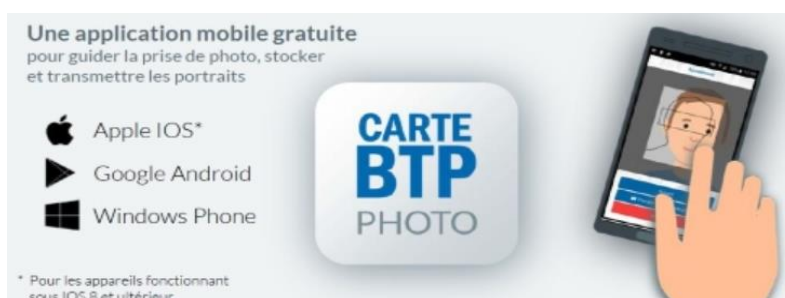
- **Tout employeur** dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics ;
- **Tous les salariés** (CDI, CDD, apprentis, salariés détachés, intérimaires).

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée à l'encontre de celui-ci pourra atteindre 2 000 € par salarié et 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an.

La nouvelle Carte BTP est désormais la seule exigible sur les chantiers de BTP du territoire français ; les anciennes Carte BTP blanches, qui étaient délivrées par les Caisses Intempéries BTP, sont invalides.



Carte BTP Photo : une application mobile gratuite a été créée pour vous faciliter la collecte des photos conformes au format demandé.



Pour connaître toutes les informations relatives à la **Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat et aux Exonérations heures supplémentaires et complémentaires**, veuillez lire les informations ci-dessous.

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

Décembre 2018

LES NOUVELLES MESURES DU GOUVERNEMENT POUR LES SALARIÉS ET RETRAITÉS

Le Président de la République a annoncé, le 10 décembre 2018, plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat des salariés.



Elles figureront dans une loi qui devrait être adoptée d'ici la fin de l'année.

Sans plus attendre, voici l'essentiel de ces mesures (qui pourront évoluer dans le cadre de l'examen du projet de loi). Notons que la hausse du SMIC de 100 € passerait par une augmentation de la prime d'activité.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Les employeurs pourront verser une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** aux salariés, sans charges sociales et sans impôt, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est **facultative** pour l'employeur
- Elle **ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé
- Elle peut être versée du **11 décembre 2018 au 31 mars 2019**
- Elle peut être versée à l'**ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise**
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les **salariés présents au 31 décembre 2018** ou présents à la date du versement (si elle est versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018) ;
- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la durée du travail prévue au contrat et de la durée de présence effective en 2018
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €**, uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur cotise à l'assurance chômage et dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas **3 SMIC annuels** calculés dans les mêmes conditions que pour l'allègement dit Fillon (horaire contractuel + heures supplémentaires/heures complémentaires sans majoration)

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévues :

- **Par accord d'entreprise conclu avant le 31 mars 2019 ;**
- **Ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 31 janvier 2019**, après information des représentants du personnel, s'ils existent dans l'entreprise (avant le 31 mars 2019).

☐ HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES : EXONERATION DE CHARGES SOCIALES ET D'IMPOT SUR LE REVENU

Les **heures supplémentaires et complémentaires** (pour les salariés à temps partiel) **réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019** seront exonérées de certaines charges sociales salariales. Elles resteront soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance.

Elles seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 €.

☐ HAUSSE DU SMIC

Il a été annoncé une hausse du SMIC d'un montant de 100 €, qui passera par une augmentation de la prime d'activité.

Cela viendra en plus de la revalorisation automatique du SMIC au 1^{er} janvier (1,5%).

☐ CSG DES RETRAITES

Le supplément de CSG de 1,70% ne s'appliquera plus en 2019 aux retraités ayant un revenu de référence de l'avant-dernière année inférieur à 22 580 € pour la première part de quotient familial majoré de 6 028 € par demi-part supplémentaire. Les personnes concernées bénéficieront d'une régularisation.

Pour de plus amples renseignements et mettre en œuvre ces nouvelles mesures,
contactez votre cabinet !

Prélèvement à la source

Points de vigilance pour les paies à compter de janvier 2019 :

- ✓ Le PAS doit être appliqué pour toute somme versée à partir du 1^{er} janvier 2019
- ✓ Les taux d'imposition sont reçus en direct de la part de la DGFIP via le compte rendu métier DSN disponible sur Net-entreprise (ils ne doivent pas être modifiés manuellement par l'employeur)
- ✓ Il existe un abattement relatif au contrat court (- 2 mois) de 624 € sur la base « net imposable »
- ✓ Les IJSS subrogées sont soumises au PAS sous certaines conditions et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour chaque salarié